



AUTORISATION D'INTERVENTION ET REALISATION TRAVAUX SUR UN TERRAIN PRIVE

Entre la **Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC)** représentée par son Président, Monsieur Géraud GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision n°DP2026-_____ en date du _____ 2026,

Et

Monsieur Hubert BACHELET, domicilié 34 route de St Didier à Coulanges (03470), propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°57, ci-après dénommé « le propriétaire »,

PREAMBULE

Au titre de ses compétences en matière de voirie d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes Le Grand Charolais doit procéder à la réalisation de travaux de remplacement du Pont des Monins à Coulanges.

Il s'avère qu'une partie du pont est située sur la parcelle cadastrée section A n°57 située à Coulanges et appartenant à Monsieur Hubert BACHELET.

Il est donc nécessaire que le propriétaire consente à ce que le Grand Charolais et les entreprises missionnées par elle puissent intervenir sur ladite parcelle pour procéder aux travaux de remplacement du pont et implantent les éléments nécessaires de manière pérenne sur son terrain.

Il est donc proposé de conclure la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accès et de réalisation d'une partie de l'ouvrage sur la parcelle cadastrée section A n°57 sur la commune de Coulanges par la CCLGC afin qu'elle puisse faire procéder aux travaux de remplacement du Pont des Monins.

Seront installés sur la parcelle les éléments suivants de l'ouvrage du pont :

Une partie des entrées en terre et de la culée, rive droite de l'ouvrage (fondation de l'appui, voile, dalle en béton préfabriqué, revêtement de la chaussée, garde-corps).

L'implantation de l'ouvrage sur le terrain privé représente une emprise d'environ 3,5 m².

Article 2 – Engagements de la CCLGC

La CCLGC s'engage à faire respecter les termes de la présente convention par l'entreprise mandatée par ses soins pour la réalisation des travaux.

La CCLGC s'engage à prévenir le propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux par courriel. Etant entendu que la collectivité précisera ici la nature des interventions, les modalités pratiques de celles-ci, et les effets prévisibles tels qu'il en résultera.

Un constat contradictoire sera dressé avant le début des travaux.

A l'issue des travaux, la CCLGC s'engage à laisser le lieu dans le même état qu'avant les travaux.

En cas de dommages causés sur la parcelle, la remise en état sera prise en charge directement par l'entreprise mandatée par la CCLGC.

Le Grand Charolais s'engage à se rapprocher de la commune de Coulanges de sorte à la prier de procéder à la régularisation du périmètre du domaine public de l'ouvrage afin que la partie implantée sur la parcelle de Monsieur BACHELET ne soit plus incluse sur sa propriété.

Article 4 – Accès à la propriété

L'accès à la parcelle A n°57 se fera librement par l'entreprise mandatée par le Grand Charolais.

Article 5 – Responsabilité

Le propriétaire s'abstient de toute action contre la Communauté de Communes Le Grand Charolais. Il ne pourra prétendre à aucun dommage au titre de l'implantation prévue à l'article 1^{er}.

La présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et arrivera à terme lorsque les opérations de régularisations foncières prévues au dernier paragraphe de l'article 3 seront finalisées.

Elle pourra le cas échéant, faire l'objet d'une prolongation par formalisation d'un courrier tenant lieu d'avenant qui demeurera annexé aux présentes.

Article 7 – Règlement amiable et litige

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Dijon. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Paray-le-Monial, en deux exemplaires, le
M. Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Le propriétaire
M. Hubert BACHELET